

● **Contentieux informatique : Résiliation d'un contrat d'intégration aux torts exclusifs du client (Cour d'appel de Paris, 22 nov. 2024 n°21-08.604)**

La Cour d'appel juge que lorsqu'un prestataire informatique s'est correctement acquitté de son obligation de conseil et qu'aucun manquement contractuel ne peut lui être reproché, la résiliation du contrat par le client doit être prononcée aux torts exclusifs de ce dernier. Si le prestataire est bien fondé à obtenir le paiement de ses prestations réalisées, il ne justifie en revanche pas du bien-fondé du paiement de celles qui auraient été réalisées sans la résiliation fautive de son client.

En l'espèce, la société Avenir Déconstruction (société AD) avait conclu un contrat au titre duquel la société Logiciel Service Entreprise (société LSE) s'engageait à fournir et intégrer un logiciel ERP (*Enterprise Resource Planning*). Arguant de dysfonctionnements du logiciel et d'un retard d'exécution des prestations, la société AD suspend puis résilie le contrat et met en demeure la société LSE de lui restituer l'acompte versé au titre du contrat. Face au refus de la société LSE, la société AD l'assigne en justice.

Au regard du reproche formé par la société AD, celle-ci imputant un manque de collaboration active à son prestataire, la Cour d'appel considère qu'il y a lieu de rechercher si celui-ci a bien accompagné son client profane dans la définition de ses besoins afin d'y répondre de manière adaptée.

La Cour d'appel relève que la société AD avait persisté à poursuivre l'intégration d'une version standard du logiciel malgré les conseils réitérés de la société LSE qui constatait, après analyse de ses besoins, la nécessité de procéder à des développements spécifiques ainsi qu'à des analyses complémentaires pour y répondre. La société LSE avait donc démontré avoir rempli en tant que sachant son obligation d'information auprès de son client et a continué à dispenser ses conseils tout au long du projet. La Cour juge que la résiliation du contrat doit être prononcée aux torts exclusifs de la société AD car celle-ci ne pouvait faire état d'aucun manquement contractuel grave justifiant une résiliation du contrat.

La société LSE sollicite également le paiement de ses factures impayées en faisant valoir qu'en raison de la rupture fautive du contrat, elle a été privée du paiement des factures émises et non réglées ainsi que du gain certain qu'elle aurait dû réaliser si elle avait été en mesure de mener ses prestations à son terme. En l'absence de stipulations contractuelles sur les conséquences de la résiliation, la Cour d'appel considère, sur le fondement du droit commun, que la société LSE doit être rémunérée pour ses prestations fournies mais qu'elle ne justifie pas du bien-fondé du paiement intégral des prestations compte tenu de la rupture contractuelle intervenue.

Lien utile :

- [22 novembre 2024 - Cour d'appel, Pôle 5 - Chambre 11 - 21/08604 | Dalloz](#)